

Texte n°

Arrêté du XX XX 2019 portant modification de l'arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection

NOR:

La ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes publiée sous le décret n° 2000-830 du 24 août 2000 et ses protocoles y relatifs ;

Vu la reconnaissance du sanctuaire Agoa pour les mammifères marins dans les Antilles françaises comme aire spécialement protégée au titre du protocole SPAW (Specially Protected Areas and Wildlife) de la Convention de Carthagène lors de la Conférence des Parties le 23 octobre 2012 à Punta Cana ;

Vu la convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin des zones côtières de la région des caraïbes, dite convention de Carthagène, signé le 24 mars 1983,

Vu l'accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS) signé le 24 novembre 1996 ;

Vu la résolution 4.7 sur les lignes directrices pour l'observation des cétacés à des fins commerciales dans la zone de l'ACCOBAMS adoptée lors de la quatrième réunion des parties contractantes du 9 au 12 novembre 2010

Vu la reconnaissance du sanctuaire Agoa comme aire spécialement protégée au titre du protocole SPAW (Specially Protected Areas and Wildlife) le 27 octobre 2012,

Vu le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 411-1 à R. 412-7 et R. 644-2 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L911-1,

Vu l'arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 19 juin 2019,

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 19 septembre 2019,

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 07 octobre

2019 au 27 octobre 2019 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Art. 1^{er}.

L'article 2 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 susvisé est ainsi modifié selon les articles 2 à 4 du présent arrêté

Article 2

Le I de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – La destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques, la perturbation intentionnelle incluant l'approche des animaux à une distance de moins de 100 mètres dans les parcs nationaux, les parcs naturels marins et les sanctuaires pour les mammifères marins des aires marines protégées Pelagos et Agoa, la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel. Les activités de pêche maritime, définies par l'Article L911-1 du code rural et de la pêche maritime, ne sont pas concernées par la limite d'approche des animaux lorsque cette approche est non-intentionnelle et par l'interdiction de capture lorsque celle-ci est accidentelle au sens du règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 susvisé ».

Au III de l'article 2, le paragraphe suivant est supprimé :

« L'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 susvisé ».

Article 3

A l'article 2, la liste des CETACES ODONTOCETES est ainsi modifiée :

1° Les mots : « Dauphin commun à bec court (*Delphinus delphis*) » sont remplacés par les mots « Dauphin commun (*Delphinus delphis*) ».

2° Les mots « Dauphin commun à bec long (*Delphinus capensis*) » sont supprimés.

3° Les mots « Orque naine (*Feresa attenuata*) » sont remplacés par « Orque pygmée, orque naine (*Feresa attenuata*) ».

Article 4

La liste des SIRENIENS est ainsi modifiée :

1 ° Les mots : « Lamantin d'Amérique (*Trichechus manatus*) » sont remplacés par les mots « Lamantin des Caraïbes (*Trichechus manatus*) ».

2° Les mots : « Lamantin d'Amazonie (*Trichechus inunguis*) » sont ajoutés.

Art. 5 - Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

La Ministre de la
transition écologique et solidaire

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

Thierry VATIN

Le Ministre de l'agriculture et
de l'alimentation

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture,

Frédéric GUEUDAR DELAHAYE

PROJET